

10,420

(Escr au bureau de Paris.....)

Port **Rouen** Date **Octobre 1924**

Nous demandons que le vapeur en acier à deux hélices P5 ~~pour~~ à construire pour **Companhia Nacional de Navigacion Costeira / Chemiers de Normandie, Gd Suenilly** de **Tonnes. Longueur, 112,770 largeur, 15,85 creux, 8,15**

soit spécialement surveillé pendant la construction **N° 100A1 (with freeboard)** Indiquer s'il y a lieu les particularités de la classe.

engageons par la présente à payer les honoraires d'inspection spéciale spécifiés comme ci-dessous dans la Section 29 des Règlements et également les honoraires pour l'inspection des installations électriques comme spécifiés par les Règlements sur les installations électriques à bord des navires.

Pour les navires construits sous la surveillance spéciale des Inspecteurs (donnant droit à la marque distinctive ✦), 2 shillings par tonne pour les 1,500 premières tonnes brutes, 1 shilling par tonne de 1,501 à 5,000 tonnes brutes, 6 pence par tonne de 5,001 à 10,000 tonnes brutes et 3 pence par tonne au-dessus de 10,000 tonnes brutes. Minimum de perception 20 livres.

Le tarif ci-dessus doit être majoré de 50 per cent. pour la surveillance spéciale, pendant la construction, des navires devant transporter du pétrole en citerne.

Pour les machines et chaudières construites sous la surveillance spéciale des Inspecteurs (donnant droit à la marque distinctive ✦ en rouge) :

5 shillings par cheval nominal pour les 250 premiers chevaux et trois shillings par cheval de 251 à 500 chevaux, un shilling par cheval de 501 à 1,000 chevaux et 6 pence par cheval au-dessus de 1,000 chevaux. Minimum de perception 15 livres.

La puissance en chevaux nominaux permettant de fixer les honoraires des visites aux machines et chaudières sera déterminée comme indiqué à la Section 29.

Pour la surveillance et les épreuves des chaudières à vapeur installées sur des navires à moteurs, des honoraires supplémentaires seront établis conformément au barème habituel des honoraires de la Société.

Pour la surveillance et les épreuves de chaque chaudière auxiliaire, il est perçu quatre guinées.

Dans des cas exceptionnels, une taxe additionnelle sera établie en rapport avec les services rendus et dans tous les cas où des frais de déplacement ont été encourus par les Inspecteurs en regard aux services susvisés, ils seront à la charge des parties intéressées. Dans aucun cas le navire ne peut être classé avant que les honoraires, frais de déplacement, etc., ne soient payés.

La présente demande se réfère enfin expressément aux termes des Règlements et Statuts du Lloyd's Register qui stipulent :—

Bien que le Comité apporte tous ses soins à assurer le bon fonctionnement de la Société, il reste entendu que ni le Comité, ni la Société, ne peuvent être, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, déclarés responsables de toute erreur ou inexactitude qui pourrait être relevée dans les rapports ou les certificats délivrés, tant par la Société que par ses Inspecteurs, ou dans les renseignements fournis par le Register du Lloyd, ou tout autre publication de la Société, ainsi que pour toute erreur de jugement, faute, négligence des Inspecteurs ou autres fonctionnaires ou Agents de la Société.

No. **475** du chantier Constructeur des Machines **Chomber et Ateliers de S. Noroira - Penhaët**

De Chaudières

Signature

Le Secrétaire général

Monsieur le Directeur,
Lloyd's Register of Shipping,
4, rue Auber,
Paris.

Signature
2/12/24

Signature



W1196-0181